



COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

Contrôle des institutions de pension et entreprises d'assurances domestiques

Bruxelles, le 18 décembre 2007

CIRCULAIRE LPC N° 7 CONCERNANT
LES RÈGLES RELATIVES À LA GESTION PARITAIRE ET AU COMITÉ DE SURVEILLANCE

* *Dans le texte, les mots « la CBFA » / « la Commission bancaire, financière et des assurances » sont remplacés par les mots « la FSMA » / « l'Autorité des services et marchés financiers », conformément au modèle de surveillance dit « Twin Peaks », instauré par l'arrêté royal du 3 mars 2011 mettant en œuvre l'évolution des structures de contrôle du secteur financier, avec effet au 1^{er} avril 2011.*

Madame,
Monsieur,

La présente circulaire vise à vous informer quant aux règles relatives à la gestion paritaire et au comité de surveillance telles qu'instaurées par la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale¹ (ci-après « LPC ») et à vous rappeler vos obligations en la matière.

L'article 41 de la LPC concerne les régimes de pension et vise, d'une part, à instaurer un mécanisme de gestion paritaire au sein des institutions de retraite professionnelle chargées de l'exécution de certains régimes de pension et, d'autre part, lorsqu'une gestion paritaire n'est pas d'application, à imposer l'instauration d'un comité de surveillance si certaines conditions sont réunies.

L'article 47 de la LPC impose également l'instauration d'un comité de surveillance dans le cas particulier où une personne morale, non gérée paritairement, exécute un engagement de solidarité.

Ces articles sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2004² et trouvent donc à s'appliquer depuis lors à tout organisme concerné.

Les règles relatives à la gestion paritaire et au comité de surveillance en fonction de la nature de l'engagement de pension exécuté et de l'organisme concerné sont explicitées dans l'Annexe 1 à la présente circulaire.

La première partie (I) concerne les régimes de pension et explique les règles relatives à la gestion paritaire (I.1), qui concernent exclusivement les institutions de retraite professionnelle et, les règles relatives au comité de surveillance (I.2), qui concernent principalement les entreprises d'assurance. La deuxième partie (II) est consacrée au cas particulier de l'exécution d'un engagement de solidarité par une personne morale distincte de l'organisme de pension.

¹ M.B., 15/05/2003 ; erratum M.B. 26/05/2003.

² Article 23, §1er de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, M.B., 14/11/2003.

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

Pour votre facilité, vous trouverez en [Annexe 2](#) un schéma récapitulatif des obligations imposées par les articles 41 et 47 de la LPC et ce, en fonction de la forme de la personne morale chargée de l'engagement de pension ou de solidarité et du type de régime de pension visé.

Enfin, nous attirons votre attention sur le fait que le non-respect des obligations découlant des articles 41 et 47 de la LPC peut donner lieu à des sanctions pénales³ et administratives⁴.

*
* *

La présente circulaire est adressée aux institutions de retraite professionnelle, aux entreprises d'assurance, aux personnes morales chargées de l'exécution d'un engagement de solidarité lié à un régime de pension belge ainsi qu'aux organisateurs d'un régime de pension belge pour autant que le régime de pension réponde aux conditions décrites dans l'Annexe 1.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s) agréé(s) ainsi qu'à (aux) l'actuaire(s) désigné(s) des organismes de pension.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération très distinguée.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

Annexes : [1. Règles relatives à la gestion paritaire et au comité de surveillance](#)
[2. Schéma récapitulatif](#)

³ Article 54 de la LPC.

⁴ Article 49 *quater* de la LPC.

